

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-016-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-09-26

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES

En vertu des articles 155, 181, 189 et 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur l'administration et les finances*, ci-après.

Serment d'entrée en fonctions

1. Le serment qui suit constitue, aux fins du paragraphe 130(3) de la Loi, le serment que prêtent ou l'affirmation que font les membres d'une administration scolaire de district :

Je,, promets et (jure ou déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (titre).

Rémunération et indemnités des membres

2. (1) La rémunération et les indemnités qu'une administration scolaire de district verse à ses membres aux termes des paragraphes 130(4) ou 165(3) de la Loi, selon le cas, sont déterminées en conformité avec le présent article.

(2) La rémunération et les indemnités sont assujetties aux directives données en vertu de la *Loi sur la gestion des affaires publiques*.

(3) L'administration scolaire de district adopte un règlement administratif prévoyant la rémunération et les indemnités payables à ses membres.

(4) L'administration scolaire de district, immédiatement après avoir adopté un règlement administratif en vertu du paragraphe (3) ou modifié un tel règlement administratif, transmet au ministre un exemplaire du règlement administratif ou de sa version modifiée.

(5) Le règlement administratif prévu au paragraphe (3) énonce :

- a) le tarif applicable à la présidence des réunions de l'administration scolaire de district;
- b) le tarif applicable aux autres fonctions;
- c) une description des fonctions, autres que la présence aux réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités, ou la présidence de celles-ci, pour lesquelles des membres peuvent être payés, y compris tout temps de déplacement pour lequel les membres peuvent être payés.

(6) Le membre d'une administration scolaire de district ne doit pas être payé pour plus de 7,5 heures par jour.

(7) Les règles suivantes s'appliquent au versement d'une rémunération au membre d'une administration scolaire de district pour le temps pour lequel il peut être payé pendant une même journée, sous réserve de la limite prévue au paragraphe (6) et sous réserve du paragraphe (8) :

- a) si la totalité ou une partie du temps est consacré à présider des réunions de l'administration scolaire de district, le membre est payé comme suit :
 - (i) si le total du temps était inférieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures au tarif prévu à l'alinéa (5)a),
 - (ii) si le total du temps était supérieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures plus tout temps additionnel consacré à la présidence des réunions de l'administration scolaire de district au tarif prévu à l'alinéa (5)a), et pour le reste du temps, le membre est payé au tarif prévu à l'alinéa (5)b);

- b) si la totalité ou une partie du temps est consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités, mais que le membre n'a pas présidé une réunion de l'administration scolaire de district, le membre est payé comme suit :
 - (i) si le total du temps était inférieur à 3,75 heures, le membre est payé pour 3,75 heures au tarif prévu à l'alinéa (5)b),
 - (ii) si le total du temps était supérieur à 3,75 heures, le membre est payé pour le temps au tarif prévu à l'alinéa (5)b);
 - c) si aucune des heures n'a été consacrée à l'une des fonctions prévues à l'alinéa a) ou b), le membre est payé pour le temps au tarif prévu à l'alinéa (5)b).
- (8) Les règles suivantes s'appliquent relativement au temps de déplacement :
- a) le membre peut uniquement être payé pour le temps si les règlements administratifs de l'administration scolaire de district prévoient un paiement pour ce temps en vertu de l'alinéa (5)c);
 - b) le membre ne peut être payé pour le temps consacré à se déplacer vers une destination qui se trouve à l'intérieur du district scolaire;
 - c) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour se déplacer vers la destination;
 - d) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour revenir de la destination;
 - e) le membre ne peut être payé pour plus de 3,75 heures pour des déplacements ayant lieu en une seule journée, même si l'aller et le retour ont lieu la même journée;
 - f) le tarif payé pour le temps de déplacement est le tarif prévu en vertu de l'alinéa (5)b).
- (9) L'alinéa (8)b) ne s'applique pas à la *Commission scolaire francophone*.

Rémunération et indemnités des aînés et des représentants des élèves

3. (1) La rémunération et les indemnités qu'une administration scolaire de district verse à un aîné aux termes du paragraphe 133(3) de la Loi et à un représentant des élèves aux termes du paragraphe 134(6) de la Loi sont déterminées en conformité avec le présent article.

(2) La rémunération à verser à un aîné pour le temps consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités est la même que celle qui serait payable à un membre de l'administration scolaire de district pour sa présence à une telle réunion.

(3) La rémunération à verser à un représentant des élèves pour le temps consacré à assister à des réunions de l'administration scolaire de district ou de ses comités ou sous-comités est de 50 pour cent du montant qui serait payable à un membre de l'administration scolaire de district pour sa présence à une telle réunion.

(4) Les indemnités à verser à un aîné ou à un représentant des élèves sont les mêmes que celles qui seraient versées à un membre de l'administration scolaire de district.

Financement par des tiers

4. (1) À partir du budget de fonctionnement de l'exercice 2012-2013, le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district doit comprendre, en plus des postes prévus au paragraphe 183(1) de la Loi, un poste montrant le financement de fonctionnement qu'elle s'attend à recevoir d'autres sources que le gouvernement du Nunavut et la manière dont elle prévoit dépenser ce financement.

(2) À partir du rapport annuel de l'exercice 2011-2012, le rapport annuel d'une administration scolaire de district remis en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend des renseignements relatifs aux sommes que l'administration scolaire de district reçoit de toutes les sources autres que le gouvernement du Nunavut et à la manière dont elles ont été dépensées.

Limite à l'affectation et à la réaffectation de fonds

5. Les sommes que le gouvernement du Nunavut accorde à l'égard du budget approuvé d'une administration scolaire de district ne peuvent pas être affectées ou réaffectées par l'administration scolaire de district aux termes du paragraphe 185(1) de la Loi si le résultat de l'affectation ou de la réaffectation serait que l'administration scolaire de district est incapable de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses fonctions prévues par la Loi.

Retraits bancaires

6. (1) Une administration scolaire de district ne peut retirer des sommes d'un compte créé en vertu de l'article 186 de la Loi que si :

- a) l'administration scolaire de district a approuvé par motion le paiement de la dépense à l'égard de laquelle la somme est retirée;
- b) le retrait a été approuvé par les personnes suivantes :
 - (i) soit le président de l'administration scolaire de district et l'une des deux personnes désignées par le règlement administratif exigé en vertu du paragraphe (2),
 - (ii) soit par les deux membres de l'administration scolaire de district désignés par le règlement administratif exigé en vertu du paragraphe (2).

(2) L'administration scolaire de district adopte un règlement administratif désignant deux de ses membres comme membres pouvant approuver des retraits de la manière prévue à l'alinéa (1)b).

Règles transitoires : rémunération et indemnités

7. (1) L'administration scolaire de district adopte le règlement administratif initial exigé en vertu du paragraphe 2(3) et en transmet un exemplaire au ministre avant le 1^{er} juillet 2012.

(2) Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations et indemnités relatives au temps consacré aux fonctions et aux dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2012.

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la rémunération et aux indemnités qu'une administration scolaire de district verse à ses membres aux termes des paragraphes 130(4) ou 165(3) de la Loi, selon le cas, à l'égard du temps consacré aux fonctions et des dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2012 :

- a) les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le déroulement des travaux*, dans leur version immédiatement antérieure à leur abrogation, sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquer à la rémunération et aux indemnités des membres d'une administration scolaire de district pour le temps et les dépenses;
- b) malgré l'alinéa a), si la rémunération payée ou les indemnités accordées par une administration scolaire de district en vertu de ses règlements administratifs et lignes directrices excèdent ce qui est permis en vertu d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administration scolaire de district réduit la rémunération ou les indemnités, selon le cas, versées aux membres de l'administration scolaire de district au maximum permis en vertu de la directive.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la rémunération et aux indemnités qu'une administration scolaire de district verse aux aînés aux termes du paragraphe 133(3) de la Loi ou aux représentants des élèves aux termes du paragraphe 134(6) de la Loi à l'égard du temps consacré aux fonctions et des dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2012 :

- a) les aînés ont droit à une rémunération égale à la rémunération d'un membre de l'administration scolaire de district qui n'est pas son président, et les représentants des élèves ont droit à une rémunération égale à 50 pour cent de celle versée aux aînés;
- b) les aînés et les représentants des élèves ont le droit d'être indemnisés pour leurs dépenses sur la même base qu'un membre de l'administration scolaire de district.

(5) Au paragraphe (3), « *Règlement sur le déroulement des travaux* » s'entend du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Règles transitoires : enseignants remplaçants employés par les administrations scolaires de district

8. (1) Malgré l'article 88 de la Loi, le particulier employé par une administration scolaire de district pour remplacer un enseignant temporairement ou qui est employé afin de pourvoir à un poste vacant comme enseignant pendant une partie de l'année scolaire n'est pas membre de la fonction publique.

(2) Le présent article est abrogé le 1^{er} juillet 2013.

Règles transitoires : retraits bancaires

9. (1) L'administration scolaire de district adopte le règlement administratif initial exigé en vertu du paragraphe 6(2) au plus tard le 1^{er} février 2012.

(2) Le paragraphe 6(1) s'applique à l'administration scolaire de district à compter du 1^{er} février 2012 ou du jour de l'adoption du règlement administratif initial exigé en vertu du paragraphe 6(2), selon la première de ces dates.

(3) L'article 12 du *Règlement sur le déroulement des travaux*, dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation, est réputé faire partie du présent règlement et s'applique à l'administration scolaire de district relativement aux retraits de fonds visés à l'article 186 de la Loi jusqu'à ce que le paragraphe 6(1) s'applique à l'administration scolaire de district en vertu du paragraphe (2).

(4) Au paragraphe (3), « *Règlement sur le déroulement des travaux* » s'entend du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Abrogation

10. Les articles 30, 31 et 39 du *Règlement de transition (2010 à 2012)* sont abrogés.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur 60 jours après son enregistrement auprès du registraire des règlements.